

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N°: 550-17-014561-268

DATE : Le 23 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

ISAAC LAUZON

Et

ÉRIC DUQUETTE

Demandeurs

-C.-

PATRICK POWER

Et

EKIN CAPITAL CORPORATION

Défendeurs

Et

9489-6503 QUÉBEC INC.

Et

9489-6495 QUÉBEC INC.

Mises en cause

Sur une demande en mesure de sauvegarde
(Articles 450 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions*
et l'article 623 du *Code de procédure civile*)

APERÇU

[1] Les parties sont actionnaires et administrateurs de la société mise en cause 9489-6503 Québec inc. (la « Société ou 6503»), qui exploite un restaurant situé à Wakefield et qui est connu sous le nom de Jean Burger. Les demandeurs détiennent chacun un tiers des actions ordinaires, le troisième tiers étant détenu par le défendeur par l'entremise de la société défenderesse Ekin Capital Corporation, dont il est l'actionnaire et administrateur.

[2] Les parties sont également actionnaires en parts égales (le défendeur par l'entremise de Ekin Capital Corporation) et administrateurs de la société mise en cause, 9489-6495 Québec inc., qui est propriétaire de l'immeuble dans lequel le restaurant est exploité.

[3] Depuis 2023, les demandeurs sont responsables des opérations quotidiennes du restaurant.

[4] Plusieurs désaccords sont survenus entre les parties au cours de la dernière année.

[5] Les demandeurs allèguent que le défendeur s'est arrogé des pouvoirs qu'il n'a pas et qu'il a posé plusieurs gestes unilatéraux pour les écarter de la gestion du restaurant, pour prendre le contrôle exclusif des opérations du restaurant et les évincer de la Société.

[6] Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2026, le défendeur a fait changer les serrures du restaurant et, à leur arrivée le 2 juin 2026, les demandeurs ont constaté qu'ils n'avaient plus accès aux lieux. Depuis, le défendeur a pris le contrôle de l'entièreté des opérations et il a embauché un gestionnaire externe. Il empêche aussi les demandeurs d'avoir accès à toute l'information financière et corporative de la Société.

[7] Les parties sont liées par une convention unanime des actionnaires (« la CUA») qui comprend une clause compromissoire parfaite. Le 11 juin 2026, les demandeurs signifient aux défendeurs une demande pour obtenir des ordonnances de sauvegarde.

[8] Les parties reconnaissent que le litige est couvert par la clause d'arbitrage. Cependant, les demandeurs invoquent une situation urgente et le fait qu'aucun arbitre n'a encore été nommé pour demander au tribunal d'émettre des ordonnances de sauvegarde. Dans un jugement rendu le 16 juin 2026, le Tribunal rejette un moyen déclinatoire et détermine que la Cour supérieure a compétence pour rendre des mesures de sauvegarde et traiter la présente demande en attendant qu'un arbitre ne soit nommé¹.

[9] Dans le cadre de leur demande de sauvegarde, les demandeurs sollicitent diverses ordonnances visant à rétablir la situation qui, à leur avis, prévalait avant que le

¹ *Lauzon c. Power*, 2026 QCCS 2162.

défendeur ne pose des gestes unilatéraux et illégaux pour prendre le contrôle exclusif des activités de la Société.

[10] Le défendeur allègue qu'en tant que président de la Société, il a pris les décisions qui s'imposaient en raison du comportement inacceptable des demandeurs qui va à l'encontre des intérêts de la Société. Il leur reproche notamment d'avoir fait preuve d'insubordination et de s'être approprié sans droit des fonds de la Société pour augmenter de façon unilatérale leur rémunération.

[11] Le 20 avril 2026, agissant comme président de la Société, il congédie les demandeurs pour cause. Il allègue que les décisions qu'il a prises en tant que président sont présumées avoir été prises valablement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société.

[12] Il avance que les critères requis pour l'émission d'une mesure de sauvegarde ne sont pas satisfaits et qu'une réintégration des demandeurs aurait comme conséquence d'entraver de façon importante les opérations de l'entreprise.

[13] Pour les motifs qui suivent, la demande de sauvegarde des demandeurs est accueillie.

ANALYSE

1. Principes juridiques

[14] La demande de sauvegarde est fondée sur les articles 450 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions*² ainsi que sur les articles 623 du *Code de procédure civile*.

[15] L'ordonnance de sauvegarde s'apparente à l'injonction provisoire et vise à favoriser le maintien du *statu quo* pendant l'instance en s'assurant que les ordonnances au mérite ne soient prononcées en vain³. Dans *McGill University c. Kahentinetha*⁴, la Cour d'appel cadre très bien l'objectif de l'ordonnance de sauvegarde :

[27] Selon une jurisprudence bien établie, l'ordonnance de sauvegarde est « une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens »[10]. Il s'agit d'une mesure provisoire et temporaire qui ne décide pas du droit des parties[11]. Elle vise à éviter que des droits ne soient perdus ou qu'une situation fragilisant ou annihilant l'équilibre entre les parties ne soit créée[12].

² RLRQ c. S-31.1

³ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 23.

⁴ 2024 QCCA 1050, par. 27.

[16] Les critères d'émission d'une ordonnance de sauvegarde sont les mêmes que ceux applicables en matière d'injonction interlocutoire provisoire⁵. La partie qui sollicite l'ordonnance doit établir :

- Qu'il existe une apparence de droit;
- Qu'en l'absence d'injonction, elle subira un préjudice sérieux ou irréparable;
- Que la balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance;
- Que la situation est urgente et requiert l'intervention immédiate du tribunal.

[17] Les critères ne doivent pas être examinés séparément; ils doivent plutôt être analysés globalement les uns par rapport aux autres en appliquant le principe des vases communicants, comme l'exprime bien la Cour d'appel dans *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*⁶ :

[98] Ces critères doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants, et non de manière séparée[109]. Plus le droit est clair, moins le juge doit se questionner sur les inconvénients découlant de la suspension[110]. Inversement, « [m]oins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients »[111]. Dans l'examen des critères, le tribunal doit se prononcer sur la légalité de la loi contestée, et non sur son opportunité ou son efficacité[112].

[18] Dans le contexte d'un litige entre actionnaires et d'une demande en redressement pour abus, l'apparence de droit s'analyse en fonction des attentes raisonnables du demandeur en tenant compte du contexte⁷.

[19] De plus, le fardeau lié à l'apparence de droit est modulé selon que les conclusions recherchées sont de nature prohibitive ou mandatoire.

[20] Si les conclusions recherchées sont prohibitives, le critère est peu exigeant. La partie en demande doit établir, sur la base d'une étude préliminaire du litige, que sa demande n'est ni frivole ni vexatoire⁸.

[21] Si les conclusions recherchées sont de nature mandatoire, soit lorsqu'elles visent à forcer le défendeur à faire quelque chose, le critère est plus exigeant. La partie en

⁵ *McGill University c. Kahentinetha*, préc. note 4, par. 28; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistiques Services Inc.*, préc. note 2, par. 23; *Beauchemin c. Wart*, 2020 QCCA 175, par. 25-26.

⁶ 2025 QCCA 629, par. 98.

⁷ *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69, par. 61; *Thibault c. Brodeur*, 2026 QCCS 1296, par. 27-32; 9296-0186 *Québec inc. c. Groupe Prime Drink Corp.*, 2025 QCCS 875, par. 42-43,48; *Larocque c. Barrière-Shooner*, 2020 QCCS 1378, par. 23.

⁸ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 28.

demande doit alors établir une forte apparence de droit que les conclusions recherchées seront accordées au mérite⁹.

[22] La réintégration d'une personne à titre d'employé ou d'administrateur est généralement considérée comme constituant une mesure de nature mandatoire assujettie au critère de la forte apparence de droit¹⁰.

[23] Le fait qu'un employé ayant été congédié soit aussi un actionnaire n'est pas en soi suffisant pour justifier une ordonnance de réintégration en cours d'instance. Cependant, tout est question de contexte et la réintégration peut être ordonnée à titre de mesures de sauvegarde dans certaines circonstances pour rétablir l'équilibre entre les parties, notamment lorsque le congédiement semble s'inscrire dans un contexte d'oppression¹¹. La réintégration d'un administrateur peut aussi être ordonnée pour maintenir un équilibre entre les parties¹².

2. La demande de sauvegarde et la réponse du défendeur

❖ Les allégués au soutien de la demande de sauvegarde

[24] Les demandeurs allèguent que le défendeur les a écartés des opérations de la Société et les a dépouillés de leurs responsabilités et pouvoirs en tant qu'employés, dirigeants et administrateurs en utilisant des prétextes.

[25] Les principales allégations des demandeurs au soutien de leur demande de sauvegarde se résument comme suit :

- La Société a été incorporée le 12 juin 2023 et les parties détiennent chacune un tiers des actions ordinaires;
- Aucun des actionnaires et administrateurs n'a investi de montant en capital lors de l'incorporation de chacune des sociétés mises en cause;
- Depuis l'ouverture de l'entreprise, ils sont responsables de l'exploitation quotidienne du restaurant, de la gestion des employés, des relations avec les fournisseurs, du développement de la clientèle, de la gestion monétaire, du paiement des fournisseurs et des activités courantes;

⁹ *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, par. 15.

¹⁰ *Pivtorak c. Oleg Domenko inc.*, 2025 QCCS 4878, par. 56; *Fournier c. 11890441 Canada inc.*, 2022 QCCS 3097, par. 52; *Boutet c. Ollivier*, 2021 QCCS 4727, par. 22;

¹¹ *9296-0186 Québec inc. c. Groupe Prime Drink Corp.*, préc. note 2, par. 60; *Fournier c. 11890441 Canada inc.*, préc. note 10, par. 54,55; Élie Désilets et Karine Chênevert, « Des mesures sur mesures : la variété des ordonnances intérimaires accordées en matière d'oppression », dans *S.F.C.B.Q. vol. 578, Développements récents en droits des affaires (2025)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 13.

¹² *Moulin c. Faucher*, 2021 QCCS 5530, par. 43.

- Le défendeur devait principalement agir au niveau du financement, de la planification financière et des affaires corporatives de la Société;
- Dans les faits, une part importante du financement obtenu par la Société provient des démarches personnelles effectuées par les demandeurs auprès de membres de leur famille, d'amis et de relations d'affaires et les investisseurs ont accepté de financer la Société en raison de la confiance qu'ils accordaient aux demandeurs;
- Certains prêts obtenus sont échus et d'autres viendront à échéance au plus tard le 11 juillet 2026;
- Les 17 août 2024, les parties ont signé la CUA, laquelle prévoit, en outre, que l'élection et la destitution des administrateurs requièrent le consentement unanime des actionnaires;
- Aucune assemblée des actionnaires n'a été régulièrement convoquée et tenue le 21 janvier 2026;
- Au cours du printemps 2026, le défendeur a entrepris une série de démarches visant à les écarter de la gestion de la Société et à prendre le contrôle exclusif de ses opérations;
- Le 20 avril 2026, le défendeur s'est présenté au restaurant et il a remis au codemandeur Isaac Lauzon une mise en demeure dans laquelle il enjoint les demandeurs à cesser tout prélèvement non autorisé et à démissionner à titre d'administrateurs de la Société, à défaut de quoi, il entreprendrait un recours en oppression et en dommages-intérêts;
- Lors de la même visite, le défendeur a avisé le codemandeur Issac Lauzon qu'il entendait opérer le restaurant par le biais d'un gestionnaire, considérant que les demandeurs étaient congédiés;
- Le 29 mai 2026, le défendeur a envoyé unilatéralement une déclaration de mise à jour annuelle au Registraire des entreprises dans laquelle il a retiré les demandeurs à titre d'administrateurs de la Société, rétroactivement au 20 avril 2026;
- Le 2 juin 2026, les demandeurs ont reçu une mise en demeure les enjoignant à cesser toute implication dans les affaires de la Société, de ne plus se présenter au lieu d'affaires de la Société, de ne plus se présenter comme représentants de la Société et de cesser toute communication avec les tiers et les employés;
- Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2026, le défendeur a fait changer les serrures du restaurant et, lorsque les demandeurs se sont présentés sur place le 2 juin 2026, ils ont constaté qu'ils ne pouvaient plus accéder aux lieux et qu'un nouveau

gestionnaire prétendait agir au nom du défendeur qui exerçait un contrôle exclusif du restaurant;

- Les policiers appelés sur les lieux ont informé les demandeurs que, suivant les informations au Registre des entreprises, ils ne pouvaient plus agir à titre d'administrateurs ni accéder au restaurant;
- Les demandeurs sont privés d'accès aux systèmes informatiques, aux courriels, aux dossiers administratifs, aux communications avec les fournisseurs ainsi qu'aux opérations courantes de la Société;
- Le congédiement des demandeurs a été fait sans droit;
- Le défendeur s'est illégalement arrogé plusieurs pouvoirs et a adopté un comportement qui est incompatible avec les mécanismes de gouvernance prévus à la CUA;
- Depuis l'expulsion des demandeurs, le restaurant a été fermé du 2 au 7 juin 2026;
- La fermeture a privé la Société de revenus essentiels pendant une période de fort achalandage;
- Les déductions à la source fédérales payables le 15 juin 2026 n'ont pas été versées;
- Les versements de la balance de prix de vente due au vendeur ne sont pas à jour;
- Depuis la réouverture du restaurant, les clients questionnent ou se plaignent des changements qui créent de l'instabilité;
- L'expulsion des demandeurs a entraîné une insécurité auprès des employés, ce qui compromet la capacité de la Société de retenir son personnel;
- Le gestionnaire embauché par le défendeur a congédié une employée qui travaillait à temps plein pour la Société;
- Le défendeur s'est arrogé sans droit des pouvoirs relativement à un projet d'expansion à Chelsea qui n'a finalement jamais abouti;
- Le défendeur a unilatéralement embauché un gestionnaire sans divulguer les modalités de son contrat d'emploi, ce qui entraîne des dépenses importantes pour la Société;

- Dans le contexte des tensions existant entre les parties, le défendeur a fausement invoqué à l'encontre des demandeurs des allégations de détournement ou d'appropriation irrégulière de fonds;
- Les allégations du défendeur concernant la salubrité du restaurant et la présence d'insectes sont inexactes et complètement sorties de leur contexte;
- Les allégations formulées par le défendeur concernant des actes de violence qui auraient été posés par le codemandeur Isaac Lauzon sont fausses.

[26] Les demandeurs reprochent au défendeur de s'arroger le pouvoir d'agir au nom de la Société lorsqu'il existe des désaccords entre les actionnaires et de s'imposer en employeur pouvant leur imposer des mesures disciplinaires et pouvant les congédier. Or, ils soutiennent que la relation entre les parties n'est pas une relation employeur-employé, mais une relation d'actionnaires qui sont liés par la CUA qui exige que les décisions soient prises de façon unanime.

[27] Les demandeurs soutiennent que le défendeur n'avait aucun pouvoir de les congédier au nom de la Société et qu'il a orchestré sa conduite pour les évincer en déclenchant leur obligation prévue à la clause 5.04 de la CUA de vendre leurs actions s'ils cessent d'être employés par la Société dans les 36 mois suivant le 12 juin 2023.

[28] Ils ajoutent que les désaccords entre eux sont liés à un projet d'expansion que le défendeur voulait mettre en œuvre et au rachat des actions du défendeur et à d'autres éléments liés à la gestion. Ils allèguent que, dans le cadre de discussions survenues à l'automne 2025, le défendeur voulait que les demandeurs rachètent ses actions pour un montant de 200 000 \$ alors que les demandeurs n'étaient pas d'accord avec ce prix. Ils soulignent que le défendeur ne leur a jamais reproché la qualité de la gestion quotidienne des activités du restaurant.

[29] Ils réfutent s'être appropriés des fonds en s'accordant une rémunération qui excède ce qui était convenu et soulignent que c'est le défendeur lui-même qui a émis leurs feuillets T5 attestant de revenus conformément à la rémunération qu'ils ont reçue et qui est composée en partie de dividendes et en partie d'avance aux actionnaires.

[30] Dans le cadre de leur demande de sauvegarde, les demandeurs sollicitent diverses ordonnances visant à rétablir la situation qui, à leur avis, prévalait avant que le défendeur ne pose des gestes unilatéraux et illégaux pour prendre le contrôle exclusif des activités de la Société.

[31] Ils sollicitent plus particulièrement les ordonnances suivantes :

ORDONNER au défendeur de fournir aux demandeurs la clé de la Société et **PERMETTRE** aux demandeurs et toute personne qu'ils manderont de corriger l'État des renseignements afin de rétablir les demandeurs à titre d'administrateurs;

ORDONNER que Isaac Lauzon soit rétabli en tant que vice-président de 9489-6503 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom « Jean Burger »), jusqu'au [45 jours du jugement à intervenir] 2026;

ORDONNER que Éric Duquette soit rétabli en tant que vice-président de 9489-6503 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom « Jean Burger »), jusqu'au [45 jours du jugement à intervenir] 2026;

INTERDIRE au défendeur d'annuler ou de vendre les actions des demandeurs;

ORDONNER au défendeur de rétablir immédiatement et sans restriction l'accès des demandeurs aux lieux, systèmes informatiques, comptes administratifs, documents corporatifs et registres de la Société, comme c'était le cas avant la suspension du 2 juin 2026;

ORDONNER au défendeur de redonner à Isaac Lauzon et Éric Duquette accès, sans restriction, aux locaux de 9489-6503 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom « Jean Burger »;

ORDONNER au défendeur de ne pas entraver Isaac Lauzon et Éric Duquette dans l'exercice de leurs fonctions à titre de vice-présidents et d'administrateurs opérants et de gérants de 9489-6503 QUÉBEC INC.,

INTERDIRE au défendeur de prendre toute mesure visant à modifier les pouvoirs bancaires, les signataires autorisés, les accès financiers ou les registres corporatifs;

INTERDIRE au défendeur de fermer le restaurant, d'imposer un nouveau gestionnaire, d'engager et de congédier des employés ou d'entraver l'exploitation quotidienne de l'entreprise;

ORDONNER la préservation intégrale des courriels, registres corporatifs, livres comptables, accès informatiques, vidéosurveillance et autres éléments de preuve;

ORDONNER dans les 24 heures du jugement à intervenir la remise des accès complets des registres corporatifs, accès numériques aux logiciels, incluant les logiciels comptables, mots de passe administratifs et documents comptables;

ORDONNER la remise des accès aux boîtes de courriels des demandeurs dans les 24 heures du jugement à intervenir;

ORDONNER au défendeur de ne conclure aucun contrat liant 9489-6503 QUÉBEC INC. et sans l'autorisation des demandeurs;

ORDONNER au défendeur de transmettre aux demandeurs une copie des états financiers de 9489-6503 QUÉBEC INC. dans les 48h du jugement à intervenir;

ORDONNER au défendeur de transmettre aux demandeurs copie de toute résolution qu'il aurait adoptée et qui n'a pas été insérée au livre de la société 9489-6503 QUÉBEC INC. dans les 48h du jugement à intervenir;

ORDONNE au défendeur de ne pas faire subir de représailles aux individus ayant communiqué les messages produit comme Pièce P-17, P-18 et P-28 jusqu'au [45 jours du jugement à intervenir] 2026;

PRENDRE ACTE que les demandeurs entendent produire un avis d'arbitrage afin de régler leur litige au fond;

❖ Les allégués en défense

[32] En réponse aux allégations des demandeurs et pour justifier les décisions qu'il a prises, le défendeur a déposé une déclaration sous serment qu'il a souscrite ainsi que des déclarations sous serment d'une ancienne employée, du gestionnaire actuel qu'il a embauché et d'une personne responsable du grand nettoyage des lieux.

[33] Les principaux éléments suivants ressortent de la preuve produite :

- C'est lui qui a négocié avec l'ancien propriétaire l'acquisition du restaurant et qui a obtenu une bonne partie du capital nécessaire pour assurer les opérations de l'entreprise;
- À titre de président de la Société, il est activement impliqué dans la gestion, le financement, la gestion stratégique et les opérations quotidiennes du restaurant depuis son acquisition;
- Les demandeurs ont par la suite intégré l'entreprise à titre d'employés, d'administrateurs et d'actionnaires, leurs actions étant toutefois assujetties à une période d'acquisition graduelle des droits (« vesting ») de trois ans conformément aux modalités de la CUA;
- Les demandeurs étaient impliqués dans les opérations quotidiennes du restaurant, alors qu'il demeurait activement impliqué dans la supervision, l'administration, le financement et la gestion globale de la Société;
- Le 20 avril 2026, la Société a congédié les demandeurs parce qu'ils se sont illégalement appropriés des fonds en se versant une rémunération qui excède celle convenue entre les parties;

- Le congédiement des demandeurs a été précédé de plusieurs avis disciplinaires concernant plusieurs manquements observés et soulignés dans la dernière année;
- La lettre de congédiement indique aussi que rétroactivement à l'assemblée des actionnaires du 21 janvier 2026, le processus d'acquisition graduelle des droits non encore acquis sur les actions des demandeurs est terminé et que la Société exerce son droit de racheter leurs droits dans les actions acquises;
- Les codemandeurs ne détiennent donc que 22% des actions chacun, puisque l'acquisition du 11 % restant a été suspendue en janvier 2026;
- La CUA prévoit l'obligation des demandeurs de vendre leurs actions s'ils s'approprient des fonds de la Société, ce qu'ils ont admis avoir fait en se payant des avantages qui excèdent la rémunération convenue;
- Le 20 avril 2026, les demandeurs ont cessé d'agir à titre d'administrateurs et d'employés de la Société à la suite de mesures prises par celle-ci conformément à ses documents constitutifs et aux circonstances alors connues de la direction;
- Le codemandeur Lauzon a été violent à l'endroit du défendeur et à la suite d'un incident, ce dernier a déposé une plainte auprès des policiers;
- Après le départ des demandeurs, la Société a mis en place un plan de transition pour assurer la poursuite de ses activités et assurer sa viabilité;
- Lors de la transition, la Société a dû fermer le restaurant pour quelques jours pour procéder à d'importants travaux de nettoyage des lieux et des équipements;
- La Société poursuit ses opérations quotidiennes avec un gestionnaire nouvellement embauché et un nombre d'employés adéquat;
- Les activités de la Société se poursuivent maintenant normalement sans problématiques particulières;
- Les prêts contractés par la Société ne sont pas arrivés à échéance, sont en règle et/ou ne font l'objet d'aucun avis de défaut. De plus, et contrairement à ce que les demandeurs allèguent, les versements de la balance du prix de vente au vendeur sont à jour;
- Certains commentaires négatifs ont été émis de façon circonstancielle en raison de la fermeture temporaire du restaurant;
- Toutes les observations faites par le gestionnaire actuel et les témoignages d'anciens employés confirment que la décision de congédier les demandeurs a été prise dans l'intérêt de la Société;

- La Société a des obligations financières importantes qui requièrent pour être respectées le maintien d'une gestion stable des opérations.

[34] Le défendeur soutient aussi que la réintégration des demandeurs infirmerait la décision de la Société de congédier les demandeurs pour cause au sein de la Société et lui causerait un préjudice irréparable. Il avance que la décision de congédier les demandeurs relève de la gestion interne de la Société et qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'une intervention judiciaire. Il invoque que, conformément à la règle de la gestion interne (*indoor management rule*), il y a lieu de présumer que la Société a agi en conformité avec ses règles et procédures internes.

[35] Il ajoute que des efforts considérables ont été déployés pour améliorer les opérations de la Société depuis le congédiement des demandeurs, notamment en ce qui concerne la salubrité des lieux et les risques d'incendie. Le défendeur allègue que la gestion des demandeurs était déficiente à plusieurs niveaux et que plusieurs mesures de redressement ont dû être prises pour nettoyer les lieux, réparer des équipements et assurer la salubrité des lieux avant une reprise des activités.

[36] Le défendeur allègue aussi que sous la gestion des demandeurs depuis plus de 2 ans, la Société n'a jamais généré de profits nets malgré des ventes importantes et qu'au 25 décembre 2025, la valeur nette de l'entreprise et de l'immeuble est négative.

[37] Il ajoute que la réintégration des demandeurs perturberait de façon importante les activités actuelles de la Société. Il insiste sur les motifs de congédiement des demandeurs et la légitimité de leur congédiement en ces termes :

47. It is imperative to point out that the Plaintiffs were dismissed for cause on April 20, 2026, for misappropriation of funds, gross negligence, countless acts of insubordination and financial mismanagement and violations of their duties as employee, director and shareholder.

48. Their dismissal by the Corporation, was for cause, the right to remove them was justified, necessary and fully within the powers conferred upon me under the Unanimous Shareholders Agreement (USA); this was done to preserve the interests of the business and those of the shareholders generally;

[38] Le défendeur soulève aussi que dans les circonstances, il n'est pas envisageable de demander aux parties de réinstaurer une relation quotidienne en attendant l'issue du litige devant un arbitre.

[39] Le défendeur allègue aussi qu'à titre de président de la Société et actionnaire majoritaire, il a tout intérêt à maintenir, à préserver et à accroître la réputation, l'achalandage (« goodwill ») et le succès commercial de l'entreprise.

3. Discussion

3.1 L'apparence de droit

[40] Les demandeurs sollicitent diverses ordonnances, dont leur réintégration comme administrateurs, dirigeants et employés de la Société 6503 et opérateurs et gérants de son entreprise. Ils sollicitent aussi diverses ordonnances accessoires visant à leur permettre d'avoir accès au restaurant et à tous les documents corporatifs et financiers de la Société en attendant que le différend soit tranché par un arbitre. Ils veulent obtenir divers documents et empêcher le défendeur d'agir de façon unilatérale.

[41] Ils allèguent que le défendeur a modifié le *statu quo* qui prévalait depuis 2023, alors que ce sont eux qui assurent les opérations quotidiennes du restaurant. Ils allèguent qu'en vertu des dispositions claires de la CUA, le défendeur n'avait aucun pouvoir de les congédier comme employés et de les destituer à titre de dirigeants et d'administrateurs. Ils invoquent que le défendeur agit en violation évidente de la CUA.

[42] Le défendeur prétend plutôt que son statut de président lui permettait d'agir au nom de la Société pour congédier pour cause les demandeurs parce que les motifs de congédiement étaient sérieux et que les demandeurs, étant en conflit d'intérêts, ne pouvaient pas se prononcer sur leur propre congédiement. Ainsi, il était le seul administrateur habile à agir dans l'intérêt de la Société.

[43] Il soutient que les demandeurs peuvent contester les décisions qu'il a prises par le biais de l'arbitrage, mais que ces décisions sont présumées être valides et avoir été prises dans l'intérêt de la Société. Ainsi, le bien-fondé de la décision de congédier les demandeurs pourra être débattu devant l'arbitre, mais non dans le cadre d'une demande de sauvegarde.

[44] Le défendeur insiste sur le pouvoir qui lui est dévolu par l'article 7.12 de la CUA.

[45] Voyons ce que la preuve sommaire révèle.

[46] Il ne fait aucun doute qu'en congédiant les demandeurs et en prenant le contrôle des opérations de la Société, le défendeur a modifié le *statu quo* qui prévalait depuis l'association des parties. Depuis le printemps 2023, les demandeurs agissaient comme gérants du restaurant et ils y coordonnaient l'ensemble des activités quotidiennes en plus d'agir au nom de la Société auprès des employés, des fournisseurs et des clients.

[47] Les parties ont signé la CUA le 17 août 2024.

[48] Elle prévoit un mécanisme de gouvernance de la Société au terme de laquelle les décisions importantes doivent être prises de façon unanime et où aucun des actionnaires ne dispose du pouvoir d'agir de façon unilatérale.

[49] L'article 2.01 a) de la CUA prévoit que les trois administrateurs de la Société sont Patrick Power, Isaac Lauzon et Éric Duquette. L'article prévoit aussi que les dirigeants

sont Patrick Power à titre de président et secrétaire et les demandeurs, Isaac Lauzon et Éric Duquette, à titre de vice-présidents.

[50] L'article 2.01 de la CUA énonce que l'élection et la destitution des administrateurs requièrent le consentement unanime des actionnaires (« the unanimous consent of all of them »).

[51] L'article 2.02 de la CUA prévoit également que plusieurs décisions importantes qui sortent du cours normal des opérations requièrent le consentement unanime des actionnaires.

[52] L'article 3.01 prévoit l'actionnariat de la Société, et plus particulièrement que Ekin Capital Corporation, dont le défendeur est l'actionnaire et administrateur, détient 50 actions, et que les demandeurs détiennent aussi chacun 50 actions. La clause 3.01 b) prévoit un processus d'acquisition progressive du droit définitif en regard des actions (« vesting »), qu'il est utile de citer :

(b) For LAUZON and DUQUETTE, their ownership stipulated in (a) is subject to a 36-month “*vesting*” formula from June 12, 2023 where they have the right to preserve 1/3 of their shares per year in case of situations under ARTICLE 5. For example, if LAUZON or DUQUETTE is in default under section 5.05 on June 12, 2024, LAUZON and DUQUET would forfeit 2/3 of his shares, on June 12, 2025, LAUZON or DUQUETTE would forfeit 1/3 of his shares, and on June 12, 2026, LAUZON or DUQUETTE would retain all of his shares. When the shares are forfeited, they are cancelled by the Corporation.

[53] L'article 5 de la CUA prévoit les circonstances pouvant mener à des transferts d'actions. L'article 5.04a) énonce des circonstances qui emportent l'obligation pour un actionnaire de vendre ses actions à la Société. L'article 5.04 a) (v) indique comme suit le cas de l'actionnaire-employé qui cesse d'être à l'emploi de la Société dans les 36 mois suivant le 12 juin 2023 :

(v) if a Shareholder-Employee ceases to be employed by or active in the Corporation within thirty-six (36) months from June 12, 2023, for any reasons whatsoever, other than for vacation (including maternity or paternity leave) agreed to by and between Shareholders.

[54] La relation entre les parties n'est pas une relation habituelle découlant d'un contrat d'emploi ni celle découlant d'un contrat d'emploi assorti du droit pour l'employé de détenir un certain nombre d'actions, alors que son statut est clairement minoritaire.

[55] Sous réserve des dispositions relatives aux droits progressifs sur les actions pour une période de 36 mois, les parties sont des actionnaires de la Société en parts égales et aucun d'entre eux n'a le pouvoir de prendre des décisions unilatérales au nom de la Société. Ainsi, avant de prendre la décision de congédier les demandeurs, le défendeur ne détenait pas une majorité d'actions de la Société.

[56] Il est utile de rappeler qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve de dispositions contraires dans une convention unanime entre actionnaires, ce sont les administrateurs qui gèrent les affaires internes de la Société¹³. Le congédiement d'employés de la Société, qui sont également des dirigeants, ne relève pas du pouvoir des actionnaires, mais de celui des administrateurs¹⁴.

[57] L'article 3.03 a) des règlements internes de la Société prévoit que les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Société, sous réserve des règlements, une résolution spéciale ou de la CUA.

[58] Ainsi, à priori, le pouvoir de congédier un employé relève du conseil d'administration et non d'un seul actionnaire.

[59] L'article 4.01 des règlements internes de la Société prévoit que les dirigeants sont nommés par le président sous réserve des dispositions d'une convention unanimes des actionnaires. Or, la CUA prévoit explicitement que les dirigeants sont Patrick J. Power, Isaac Lauzon et Éric Duquette.

[60] Ainsi, le président ne semble pas détenir le pouvoir unilatéral de nommer un dirigeant ni, à fortiori, de le congédier. Dans le contexte particulier de la relation entre les parties et des dispositions de la CUA, le congédiement d'un dirigeant devient inévitablement un différend entre actionnaires qui doit être tranché par un arbitre et non à la suite de la décision unilatérale de l'un des administrateurs. En vertu de la CUA, aucun actionnaire/administrateur n'a le pouvoir de se faire justice à soi-même et de mettre ses coactionnaires et coadministrateurs devant un fait accompli. Au risque de se répéter, le litige entre les parties ne découle pas d'un contrat d'emploi habituel, mais d'un différend entre les actionnaires et administrateurs de la Société qui doit être tranché par un arbitre et non par une décision unilatérale d'un actionnaire.

[61] De plus, à ce stade-ci et même en tenant pour acquis que le défendeur avait le pouvoir de congédier les demandeurs à titre d'employés, leur congédiement n'avait pas d'impact sur leur statut en tant qu'administrateurs et dirigeants de la Société, puisque la destitution des administrateurs requiert une décision unanime des actionnaires, comme le prévoit l'article 2.1 de la CUA et que la décision de destituer un dirigeant relève des administrateurs.

[62] Ainsi, il est difficile de voir en vertu de quel pouvoir le défendeur pouvait dépouiller les demandeurs de leurs devoirs et responsabilités en tant qu'administrateurs et dirigeants de la Société et modifier les informations au Registre des entreprises pour les retirer de la liste des administrateurs.

¹³ Article 112 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

¹⁴ L'article 16 de la *Loi sur les sociétés par actions* stipule que la nomination des dirigeants relève du conseil d'administration.

[63] Le défendeur invoque les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7.12 de la CUA qui prévoit que, dans certaines circonstances, chaque actionnaire nomme le président comme étant son fondé de pouvoir et mandataire. L'article se lit comme suit :

Section 7.12 Irrevocable Proxy and Power of Attorney. Each Shareholder hereby appoints POWER, as their proxy and attorney-in-fact, with full power of substitution and re-substitution, to vote and take any and all actions as may be required during the term of this Agreement with respect to such Shareholders Shares in accordance with the provisions of this Agreement, including ARTICLE II and section 5.04, if and only if such Shareholder fails to comply with their voting or other obligations under this Agreement. This proxy and power of attorney is given to secure the performance of the duties of the Shareholders under this Agreement. Each Shareholder shall take such further action or execute such other instruments as may be necessary to effectuate the intent of this proxy. This proxy and power of attorney granted by each Shareholder shall be irrevocable during the term of this Agreement, shall be deemed to be coupled with an interest sufficient in law to support an irrevocable proxy and shall revoke any, and all, prior proxies by any Shareholder with respect to such Shareholder's Shares. The power of attorney granted by each Shareholder herein is an enduring power of attorney and shall survive the dissolution, bankruptcy, death or incapacity of the Shareholder.

[64] Il est difficile d'imaginer à première vue que cette clause, qui a pour objectif de pallier l'incapacité d'agir d'un actionnaire, puisse être invoquée pour permettre au président d'agir au nom ou comme mandataire des employés actionnaires pour procéder à leur congédiement.

[65] Ainsi et sous réserve de la preuve que l'arbitre aura le bénéfice d'apprécier au mérite, les demandeurs établissent que le défendeur a décidé d'agir comme s'il était devenu le seul dirigeant, administrateur et actionnaire de la Société.

[66] Les demandeurs ont donc établi une forte apparence de droit qu'en les congédiant en tant qu'employés et dirigeants et en les dépouillant de leur statut d'administrateur de la Société, le défendeur a agi en contravention de la CUA. En bref, au stade des mesures de sauvegarde, la preuve est incomplète et le Tribunal n'a pas le bénéfice des témoignages des parties ni une preuve complète. Néanmoins, à ce stade-ci, les gestes posés par le défendeur, qui ont drastiquement changé le *statu quo* qui prévalait depuis l'association des parties en 2023, apparaissent contrevenir avec certaines dispositions de la CUA.

[67] Les autres conclusions sollicitées par les demandeurs découlent des conclusions visant leur réintégration et visent à leur réattribuer les pouvoirs découlant de leur statut d'administrateurs et à empêcher le défendeur de consolider son processus de prise de contrôle unilatérale des activités et pouvoirs de la Société.

[68] Le Tribunal conclut donc qu'à première vue, les décisions prises par le défendeur ne respectent pas la CUA et s'inscrivent dans un processus d'oppression visant à dépouiller les demandeurs de leurs pouvoirs et responsabilités pour les évincer de la Société.

[69] Dans le contexte de la relation entre les parties et de la CUA, l'attente raisonnable des demandeurs est de pouvoir continuer d'agir comme administrateurs et dirigeants responsables des opérations du restaurant en attendant que le litige entre les parties puisse être tranché par un arbitre conformément à la CUA.

[70] Le critère de l'apparence de droit est donc satisfait.

3.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[71] Une ordonnance de sauvegarde peut être émise si les demandeurs établissent un préjudice sérieux, même s'il n'est pas irréparable parce qu'il pourrait être compensé par des dommages-intérêts¹⁵.

[72] Dans un contexte d'oppression, les tribunaux reconnaissent que, dans certaines circonstances, la mise à l'écart d'un actionnaire ou d'un gestionnaire entraîne un préjudice sérieux ou irréparable. Le Tribunal reprend les propos du juge Mathieu Piché-Messier, j.c.s., dans *Thibault c. Brodeur* ¹⁶:

[46] Les tribunaux ont déjà identifié, à plusieurs reprises, certaines situations en contexte d'oppression d'un actionnaire majoritaire, causant un préjudice irréparable à l'opprimé, telles que notamment, comme ici : (i) la mise à l'écart d'un administrateur et actionnaire dans le cadre d'un différend quant au rachat d'actions; (ii) des problèmes de ressources humaines et de clientèle mécontente en lien avec la mise à l'écart d'un administrateur et actionnaire à la suite d'actes oppressifs; et (iii) la mise en péril du bon fonctionnement d'une entreprise en raison de l'absence forcée d'un administrateur et actionnaire[61].

[47] En écartant M. Thibault, M. Brodeur a pris et pourrait continuer de prendre des décisions, en violation de la Convention, stratégiques et lourdes de conséquences pour la gestion de la Société, unilatéralement sans l'apport de M. Thibault (si ce dernier demeure à l'écart), et affectant la composition, les orientations, la valeur et la réputation de la Société et des demandeurs, les mettant ainsi devant des faits accomplis et un préjudice irréparable. Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que les demandeurs ont rempli ce critère.

[73] Les demandeurs ont été complètement écartés des activités de la Société. Ils n'ont plus accès au restaurant ni aux courriels, documents bancaires, financiers et corporatifs de la Société. Ils n'ont donc aucune prise sur les orientations que le défendeur peut donner à la Société ni sur la structure de gouvernance qu'il pourrait

¹⁵ *Groupe CRH Canada c. Beauregard*, préc. note 8, par. 31-33.

¹⁶ Préc. note 7, par. 46,47.

modifier. Ils soulignent que le défendeur a d'ailleurs modifié les informations apparaissant au Registre des entreprises pour les exclure, et ce, sans les informer et avant même que le différend puisse être soumis à l'arbitrage.

[74] Dans la lettre de congédiement des demandeurs, le défendeur prétend aussi qu'étant maintenant congédiés, les demandeurs ne détiennent plus 33% des actions de la Société et qu'ils ont l'obligation de vendre leurs actions à la Société conformément à l'article 5.04 (v) de la CUA. Dans sa déclaration sous serment, le défendeur allègue que le processus de rachat des actions des demandeurs sera complété le 19 juillet 2026. On peut en inférer que le défendeur a l'intention de dépouiller les demandeurs de tous leurs droits en tant qu'actionnaires de la Société avant qu'un arbitre se prononce sur la légalité des décisions qu'il a prises et imposées aux demandeurs.

[75] Le défendeur semble aussi avoir fait adopter une résolution le 21 janvier 2026 pour que les deux sociétés mises en cause rachètent les actions qu'il détient par l'entremise de Ekin Capital Corporation pour un montant de 200 000 \$. La régularité de l'assemblée des actionnaires est contestée par les demandeurs.

[76] Ainsi, en l'absence de mesures de sauvegarde en attendant qu'un arbitre se saisisse du litige entre les parties, les demandeurs sont susceptibles de se retrouver dans une situation où ils auront perdu tous leurs droits dans les actions alors que la Société aura souscrit un engagement de payer au défendeur un montant de 200 000 \$ pour ses actions. Il est utile de mentionner à cet égard que le défendeur prétend que la Société a une valeur marchande négative.

[77] La situation actuelle place les demandeurs dans une situation de fait accompli alors qu'ils sont privés de toutes les informations qui concernent les opérations de la Société. La prise de contrôle des activités de la Société par le défendeur a un effet direct sur les orientations, la gestion, la direction et le fonctionnement de la Société. Le défendeur a un contrôle absolu sur les activités de la Société et sur les engagements financiers qu'elle pourrait prendre.

[78] À défaut d'intervention du Tribunal, le défendeur pourra continuer d'agir comme s'il était l'actionnaire et l'administrateur unique de la Société en prenant des décisions qui, à première vue, semblent contrevenir à la CUA.

[79] Les décisions du défendeur sont également susceptibles d'avoir un impact sur la capacité de la Société de respecter ses obligations financières à l'égard de ses créanciers, dont plusieurs sont des amis et membres de la famille des demandeurs.

[80] Les demandeurs ont donc établi qu'en l'absence de mesures de sauvegarde, ils subiront un préjudice sérieux.

3.3 La balance des inconvénients

[81] Dans l'appréciation de ce critère, le tribunal doit rechercher laquelle des parties subira le plus grand préjudice selon que la demande est accueillie ou refusée dans l'attente d'une décision au mérite¹⁷.

[82] Les demandeurs soutiennent qu'en ayant été évincés des activités et de toutes les informations concernant la Société, ils ne détiennent aucune information concernant le déroulement des activités et la situation financière de la Société.

[83] Ils rappellent que plusieurs des créanciers de la Société sont des amis et membres de leur famille qui ont accepté de prêter des fonds en raison de la confiance qu'ils ont en eux.

[84] Ils soulignent aussi que c'est le défendeur qui a choisi de modifier la situation qui prévalait depuis 2023, ce qui entraîne une instabilité dans les activités de la Société. De plus, comme le défendeur n'a jamais formulé de reproches à leur endroit en ce qui concerne la gestion quotidienne des opérations, il ne subira aucun préjudice découlant de la remise en place de la situation qui prévalait avant qu'il n'impose ses décisions prises unilatéralement.

[85] Ils soulignent aussi que si le défendeur poursuit dans sa démarche annoncée de forcer la vente de leurs actions, ils seront dépouillés de tous leurs droits avant qu'un arbitre tranche le différend entre les parties.

[86] Ainsi, le retour du *statu quo* évitera que le défendeur puisse continuer de prendre des décisions unilatérales qui peuvent avoir un impact important sur les activités de la Société et sur leurs droits et évitera qu'ils soient évincés de leurs responsabilités comme administrateurs, dirigeants et employés de la Société avant que le différend ne soit tranché par un arbitre.

[87] Le défendeur soutient que l'émission de mesures de sauvegarde n'est pas nécessaire, puisque les activités de la Société se déroulent de façon normale et que la situation est sous contrôle. Il allègue qu'en tant qu'actionnaire majoritaire, il a tout intérêt à s'assurer de la viabilité et du succès des opérations de la Société.

[88] Il avance que de permettre aux demandeurs de reprendre leur rôle de gestionnaires des opérations entraînerait une perturbation importante dans la gestion des opérations et une possible impasse, alors qu'il est impensable que les parties puissent maintenir une relation quotidienne pendant l'instance.

[89] Le Tribunal considère que la balance des inconvénients milite en faveur de l'émission des ordonnances de sauvegarde sollicitées qui permettront de rétablir le *statu quo* qui prévalait avant que le défendeur ne congédie et n'évince les demandeurs.

¹⁷ Groupe CRH Canada c. Beauregard, préc. note 8, par. 79.

[90] Rappelons que les parties ont-elles-mêmes jugé en 2023 que les demandeurs étaient les personnes les mieux placées pour gérer les opérations quotidiennes de la Société. De plus, avant de congédier les demandeurs, le défendeur formulait divers reproches à leur endroit, mais ils ne concernaient pas la gestion des opérations. Quant aux allégations concernant la salubrité et la sécurité des lieux, elles sont contestées et ne peuvent être tranchées dans le cadre de la preuve sommaire dont dispose le Tribunal.

[91] Enfin, les perturbations qui découleront de la transition pour réintégrer les demandeurs dans leurs responsabilités comme dirigeants et administrateurs de la Société découlent de la décision unilatérale du défendeur de prendre le contrôle des opérations de la Société et de modifier le *statu quo* en cours d'instance. Mentionnons que le défendeur aurait très bien pu demander un arbitrage pour trancher le différend entre les actionnaires et solliciter auprès de l'arbitre, des mesures de sauvegarde s'il jugeait indiqué s'il considérait la situation urgente, au lieu de décider d'agir unilatéralement et d'imposer une prise de contrôle des activités de la Société¹⁸.

[92] Les demandeurs connaissent très bien les opérations de la Société et ils pourront rapidement en reprendre la gestion sans qu'il n'en découle une impasse ou des perturbations importantes des activités.

[93] Mentionnons qu'à l'instar du défendeur, les demandeurs ont un intérêt manifeste à ce que les activités de la Société se déroulent normalement et qu'elles soient profitables. Rappelons que le travail des demandeurs au sein de la Société constitue leur gagne-pain et que la Société a contracté des prêts auprès d'amis et membres de la famille des demandeurs.

[94] Rappelons aussi que le défendeur s'est empressé de modifier les informations au Registre des entreprises pour retirer les noms des demandeurs à titre d'administrateurs et qu'il annonce poursuivre et conclure le processus de rachat des actions des demandeurs d'ici le 19 juillet 2026, soit bien avant qu'un arbitre puisse se saisir du litige.

[95] Ainsi, la balance des inconvénients penche en faveur de l'émission des ordonnances sollicitées.

3.4 L'urgence

[96] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le critère de l'urgence est satisfait. En l'absence de mesures de sauvegarde visant à rétablir le *statu quo* en attendant qu'un arbitre soit nommé et qu'il puisse se saisir du litige, les demandeurs risquent de se retrouver dans une situation où des ordonnances pourraient être rendues en vain sur le fond.

¹⁸ L'article 7.04 de la CUA accorde à l'arbitre de larges pouvoirs de rendre des ordonnances de sauvegarde,

[97] De plus, les demandeurs ont agi avec célérité lorsqu'ils ont réalisé que le défendeur avait changé les serrures et modifié les informations au Registre des entreprises pour les exclure en tant qu'administrateurs de la Société.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ORDONNE** au défendeur de fournir aux demandeurs la clé du restaurant opéré par la Société au plus tard le samedi 27 juin 2026 à 9h00 et **AUTORISE** les demandeurs et toute personne qu'ils mandateront à corriger l'État des renseignements afin de rétablir les demandeurs à titre d'administrateurs;

[99] **ORDONNE** que Isaac Lauzon soit rétabli en tant que vice-président de 9489-6503 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom « Jean Burger »), jusqu'à ce qu'un arbitre nommé en vertu de la Convention unanime des actionnaires soit saisi du litige et rende une sentence finale ou des ordonnances modifiant les présentes ordonnances.

[100] **ORDONNE** que Éric Duquette soit rétabli en tant que vice-président de 9489-6503 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom « Jean Burger »), jusqu'à ce qu'un arbitre nommé en vertu de la Convention unanime des actionnaires soit saisi du litige et rende une sentence finale ou des ordonnances modifiant les présentes ordonnances;

[101] **INTERDIT** au défendeur d'annuler ou de vendre les actions des demandeurs;

[102] **ORDONNE** au défendeur de rétablir immédiatement et sans restriction l'accès des demandeurs aux lieux, systèmes informatiques, comptes administratifs, documents corporatifs et registres de la Société, comme c'était le cas avant la suspension du 2 juin 2026, et ce, au plus tard le 27 juin 2026 à 9h00;

[103] **ORDONNE** au défendeur de redonner à Isaac Lauzon et Éric Duquette accès, sans restriction, aux locaux de 9489-6503 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom « Jean Burger » au plus tard le samedi 27 juin 2026 à 9h00;

[104] **ORDONNE** au défendeur de ne pas entraver Isaac Lauzon et Éric Duquette dans l'exercice de leurs fonctions à titre de vice-présidents et d'administrateurs opérants et de gérants de 9489-6503 QUÉBEC INC.,

[105] **INTERDIT** au défendeur de prendre toute mesure visant à modifier les pouvoirs bancaires, les signataires autorisés, les accès financiers ou les registres corporatifs;

[106] **INTERDIT** au défendeur de fermer le restaurant, d'imposer un nouveau gestionnaire, d'engager et de congédier des employés ou d'entraver l'exploitation quotidienne de l'entreprise;

[107] **ORDONNE** la préservation intégrale des courriels, registres corporatifs, livres comptables, accès informatiques, vidéosurveillance et autres éléments de preuve;

[108] **ORDONNE** au défendeur dans les 24 heures du présent jugement, de rétablir les accès complets des demandeurs aux registres corporatifs, accès numériques aux logiciels, incluant les logiciels comptables, mots de passe administratifs et documents comptables;

[109] **ORDONNE** la remise des accès aux boîtes de courriels des demandeurs dans les 24 heures du présent jugement;

[110] **ORDONNE** au défendeur de ne conclure aucun contrat liant 9489-6503 QUÉBEC INC. sans l'autorisation des demandeurs;

[111] **ORDONNE** au défendeur de transmettre aux demandeurs une copie des états financiers de 9489-6503 QUÉBEC INC. dans les 48h du présent jugement;

[112] **ORDONNE** au défendeur de transmettre aux demandeurs copie de toute résolution qu'il aurait adoptée et qui n'a pas été insérée au livre de la société 9489-6503 QUÉBEC INC. dans les 48 heures du présent jugement;

[113] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre les défendeurs.

MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

Me Alexandra Roy
DSR Légal
Avocats des demandeurs

Me Dani Ann Robichaud
La Boîte juridique
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Le 22 juin 2026